

Règlement intérieur du restaurant scolaire

Commune de BERRIC

1-HORAIRES D'OUVERTURE :

Le restaurant scolaire est ouvert en période scolaire, les Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi. Deux services sont mis en place. La surveillance des enfants est assurée, lorsqu'ils ne déjeunent pas au restaurant municipal, par des agents spécialisés à la garderie municipale ou sur les cours de récréation. Contact : 02.97.67.02.55 cantine@berric.fr

2-TARIFS DES REPAS :

Le tarif du repas est fixé par délibération (3,40€ pour les élèves domiciliés à Beric et 4,10€ pour les élèves non domiciliés à Beric) du Conseil Municipal et révisé à chaque année. Les factures sont adressées mensuellement aux familles (une seule facture par famille sera éditée) et le délai de règlement est fixé au 15 du mois suivant la facturation.

3-INSCRIPTIONS ANNUELLES :

L'inscription est obligatoire. Elle s'effectue sur le Portail Familles pour le 15 août dernier délai : <https://portail.berger-levrault.fr/MairieBeric/accueil>

4- ABSENCES- REGLEMENT DES REPAS :

Les inscriptions / réservations / modifications de planning s'effectuent directement sur le Portail Familles.

Toute absence non signalée entraînera la facturation des repas.

Pour les journées de grève des enseignants, du personnel communal et les sorties scolaires, le prix du repas est déduit de la facture mensuelle.

5-AFFICHAGE DES MENUS ET INFORMATIONS SUR LES RISQUES ALLERGIQUES :

Les menus sont élaborés par la responsable du restaurant scolaire. Ils sont affichés dans les écoles et dans les services périscolaires. Ils sont également disponibles en Mairie, sur le Portail Familles, et sur le site internet <https://berric.fr/>

Si un enfant est asthmatique ou allergique à un aliment ou un médicament, ses parents doivent le mentionner sur la fiche d'inscription. Un justificatif est demandé à l'inscription pour en informer le personnel communal.

6-TRAITEMENTS ET RENDEZ-VOUS MEDICAUX

Les enfants ne peuvent pas posséder de médicaments dans le cadre d'un traitement ponctuel. Le Personnel du restaurant scolaire n'est pas habilité à distribuer aux enfants un traitement ponctuel. En revanche, pour les traitements obligatoires et permanents (asthme, diabète, etc.), un protocole peut être mis en place en lien avec l'école et la Mairie.

En l'absence d'un protocole, aucun médicament n'est admis dans l'enceinte du restaurant scolaire. Il vous appartient de prévenir vos intervenants médicaux afin qu'ils définissent des traitements excluant une prise de médicaments lors du déjeuner. Pour les rendez-vous extérieurs (CPEA, orthophoniste, etc.), afin de garantir la sécurité de vos enfants et assurer l'organisation des déjeuners, il vous appartient de prévenir par écrit de tout départ sur l'heure du déjeuner en précisant la personne assurant le trajet et ses coordonnées. A défaut, les enfants ne seront plus autorisés à quitter le restaurant scolaire.

7-RESPONSABILITE :

La commune décline toute responsabilité pour les pertes d'objets, vols ou dégradations subies pendant le temps de midi. Il est recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur et de marquer les vêtements au nom et prénom de l'enfant.

8-DISCIPLINE ET SECURITE DANS LES DEPLACEMENTS :

Avant d'entrer au restaurant scolaire, l'enfant doit se mettre en rang et se diriger calmement vers sa table pour le repas. Il doit observer la plus grande politesse à l'égard du personnel et de ses camarades, ne pas prononcer d'injures ni de grossièretés. Toute détérioration du matériel sera facturée.

Durant la garderie du midi, sur le temps de trajet, dans les cours de récréation et dans la garderie, l'enfant doit obéir aux agents responsables de la surveillance, ne pas quitter le lieu de garderie sans autorisation et respecter les règles de bonne conduite. Tout comportement, gestes ou paroles déplacés sont interdits, de même que les propos de nature à porter atteinte à la famille, au groupe social, ethnique ou religieux auquel appartient une personne.

Les objets dangereux apportés par les enfants peuvent être confisqués.

En cas de non-respect du règlement, les sanctions suivantes seront appliquées :

- 1- Avertissement oral à l'enfant donné.**
- 2- Avertissement écrit à l'enfant émis par un agent communal adressé par courriel**
- 3- Avertissement écrit aux parents émis par le Maire ou l'adjointe/déléguée aux affaires scolaires qui en informe la Commission des Affaires Scolaires.**
- 4- Convocation des parents et de l'enfant en mairie en présence du Maire ou de l'adjointe/déléguée aux affaires scolaires (voire de la Commission) qui se traduira éventuellement par une exclusion de l'enfant, pour une journée ou plus en cas de récidive.**

Ce règlement a été approuvé en Conseil Municipal du 31 mai 2022.

Les parents sont invités à en prendre connaissance et en expliquer le contenu à leur(s) enfant(s).

Toute inscription d'un enfant vaut acceptation de ce présent règlement.